

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
BP 348000
13100 Aix-En-Provence

Références : D26.0274
Code AIOT : 0006301138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de l'inspection des installations classées, et aborde l'action nationale 2026 sur le renforcement de la détection incendie sur les sites de tri, transit, traitement et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets liquides et solides essentiellement dangereux employant une quarantaine de personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application du Bref WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Sans objet
3	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.4	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la réception des déchets, l'inspection n'a pas formulé d'observation.

Le renforcement de la détection incendie fait l'objet de demandes d'actions correctives portant sur le plan d'opération interne, des consignes à mettre place, et les formations associées. Les principaux moyens de détection et de lutte contre les incendies ont été mis en place et sont opérationnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application du Bref WT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022. Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.

Constats : Par courrier en date du 10 septembre 2019, l'exploitant avait transmis au préfet de la Vendée un rapport de réexamen et un rapport de base pour ses activités relevant de la directive "IED". Ces dossiers font suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement des déchets, publiées le 17 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne, conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement. Suite à différentes visites d'inspection, ayant notamment fait l'objet d'une mise en demeure, l'inspection a confirmé auprès de l'exploitant la mise en œuvre des dispositions applicables reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive "IED". Ce constat est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Suite à son engagement, l'exploitant poursuit des analyses régulières portant sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Les dernières analyses PFAS sur les rejets aqueux du site saisies dans l'application GIDAF datent de février 2026. Le paramètre AOF ne figure pas dans la dernière analyse consultée sur l'application GIDAF et devra être ajouté aux prochaines analyses. Ces analyses montrent des concentrations en PFAS régulièrement supérieures à 4,4 ng/l équivalents PFOA, sans que l'exploitant n'ait défini des actions concrètes de traitement pour réduire ces taux. Les recherches sur ce sujet sont toujours en cours par le groupe OSE. Parmi les solutions de réductions des sources potentielles de PFAS, l'exploitant a entamé le remplacement de ses émulseurs incendie. Les émulseurs peuvent expliquer une partie des PFAS mesurés dans les analyses (par exemple suite à des exercices incendie sur site), l'exploitant doit ajouter dans ses analyses les molécules PFAS spécifiques aux émulseurs historiquement utilisés. Une liste des émulseurs présents sur votre site doit être établie, avec les indications précises de leur composition s'appuyant soit sur les informations détaillées de vos fournisseurs, soit sur des

analyses spécifiques PFAS (et idéalement avec la méthode TOP Assay - Total Oxidizable Precursor Assay - qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en PFAS). Enfin, l'inspection vous rappelle les restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu du règlement européen n°2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement européen n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Comme rappelé lors de la précédente inspection, les documents d'acceptation préalable des déchets contiennent un engagement des producteurs de déchets sur l'absence de composés PFAS.

Précédemment à la mise en place de ces fiches modifiées et pour les gros flux de déchets de certains clients (gros centres de tri, transit, regroupement), l'exploitant avait effectué des campagnes de recherche spécifique. La présence de PFAS est souvent liée à des émulseurs liés à la collecte de déchets liquides devant faire l'objet d'un traitement sur site. Ces PFAS spécifiques mentionnées dans ces FID doivent également être recherchés dans les rejets du site.

Sur un des sites du groupe OSE, des tests ont été effectués en amont et en aval du procédé d'évapo-concentration. Il s'avère que ce procédé - également utilisé sur le site de Fontenay le Comte - concentre une partie des PFAS dans les boues qui partent ensuite en incinération à l'extérieur. Le retour d'expérience de ces tests devra être quantifié, mais l'inspection constate que les résultats d'analyses en sortie du traitement aqueux contiennent encore une fraction en PFAS.

Une autre piste de réflexion vient du traitement physico chimique des effluents par l'injection d'un mélange eau+charbon actif en grain à l'étape de floculation. Le principe étant de favoriser la précipitation de certains composés fluorés dans les boues. Ce procédé a pu être vu en service sur le site. Il est en place depuis 8 mois, et nécessite une préparation quotidienne du mélange à injecter et d'une pompe doseuse. L'inspection constate que ce procédé d'injection semble empirique et doit faire l'objet d'une quantification en efficacité d'abattement des PFAS (qui sont toujours mesurés sur le rejet traité final).

Suite au courrier du 12 mars 2026 du service ministériel en charge des installations classées transmis à certaines fédérations professionnelles, l'exploitant a engagé des campagnes d'analyses complémentaires portant sur les composés acide trifluoroacétique (TFA). Le premier prélèvement a été effectué le 7 mai 2026 par l'exploitant sur son échantillonneur 24 heures sur le rejet aqueux final. Les résultats analysés par le laboratoire Agrolab ont montré un résultat en TFA de 7790 ng/l (mesure interne non normalisée, avec incertitude de +/-22%).

Le prochain prélèvement aura lieu en juin 2026. Les analyses devront être publiées sur l'application GIDAF.

L'inspection constate que l'exploitant poursuit la réflexion sur des mesures de réduction de PFAS, en lien avec d'autres sites du groupe OSE. Aucune information récente n'a été remontée auprès du gestion de la station d'épuration de Fontenay le Comte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la surveillance de ses rejets aqueux sur les paramètres minimaux suivants : AOF + PFAS (ceux de l'AM-2023 + TFA + actions mousses a minima + ceux présents dans les FID), et reporter les résultats sur l'application GIDAF. Il doit poursuivre les recherches sur l'origine des PFAS mesurés, et étudier les modes traitement pour réduire ces polluants en quantifiant leur niveau d'efficacité. Les niveaux de rejets obtenus après traitement doivent permettre d'assurer une compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Une information du gestionnaire de la station d'épuration de Fontenay le Comte doit être faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.4
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 4.4 - Procédure d'admission des déchets Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un document d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Ce document n'est pas nécessaire pour certains déchets reçus en petits conditionnements. Il est obligatoire pour les déchets en provenance d'un laboratoire.
Constats : L'exploitant justifie d'une procédure pour l'acceptation préalable de déchets. Pour les déchets destinés à un traitement par évapo concentration et un traitement en phase aqueuse, une fiche d'acceptation préalable (FIPA) est établie conformément à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral. Après identification du déchet, un échantillon d'un litre est analysé par ORTEC. L'exploitant dispose d'un tableur regroupant les analyses à effectuer selon la typologie des déchets à traiter. Certains critères interdisent l'acceptation des déchets. Si le déchet est accepté, un certificat d'acceptation préalable est validé pour une durée d'un an et est transmis au producteur du déchet. Pour tous les déchets, y compris en petites quantités, une fiche d'identification est établie. Un logiciel interne Geode (vu en visite) assure la traçabilité des fiches déchets. Les analyses ponctuelles sur certains types de déchets sont enregistrées dans ce logiciel, et ont pu être vues en visite par sondage. L'inspection a examiné par sondage les fiches suivantes: > produit phytosanitaire provenant de la déchèterie d'Aizenay; > Certificat d'acceptation pour un regroupement d'eau hydrocarbonnée issu du centre ORTEC de Niort; > Certificat d'acceptation pour des émulsions et concentrats de polissage issues de l'usine

Framatome de Paimboeuf;

> déchets du laboratoire LEAV : effluents basiques (code CED 15.05.07*). Ce déchet fait partie de la famille "TT_ALCALIN". Ce déchet ne fait pas l'objet d'analyses préalables, mais d'une analyse lors de sa réception (selon les indications de la feuille Excel interne dans la rubrique "bases minérales liquides"). Le suivi s'effectue ensuite sur une feuille papier accompagnant la facturation comptable.

Le logiciel Geode gère également les refus d'acceptation de déchets. Toutefois, depuis sa mise en place, aucun refus en acceptation n'a été enregistré.

Le site dispose d'une échantillothèque permettant la conservation sur 3 mois d'échantillons de déchets traités en évapo concentration. Ces échantillons sont conservés dans des flacons plastiques non réutilisables.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables:

L'exploitant dispose d'un plan décrivant l'ensemble des zones d'entreposage de déchets de son site. Même si ce plan ne détaille précisément la nature combustible ou inflammable des déchets, il permet de déterminer les zones concernées par la mise en place de la détection incendie.

Le site est en revanche en évolution (travaux de réaménagement en cours). L'exploitant a bien intégré de faire évoluer la couverture de la détection incendie des zones au fur et à mesure. Sur ce point, l'exploitant doit informer par un dossier portant à la connaissance du préfet au titre de l'article R.181-46 des évolutions projetées sur son site (avec mise à jour des impacts et des dangers). L'application de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 a permis à l'exploitant de réorganiser l'ilotage sur son site.

Détection automatique de départ d'incendie:

Sur les zones définies, l'exploitant dispose des moyens de détection incendie suivants:

- > 18 caméras triple-Infrarouge permettant la détection d'une flamme de 20 cm à 60 mètres. Le système est calibré pour éviter les fausses détections (moteurs des engins par exemple)

- > 4 caméras de marque KOOI : la détection est plus précise car ces caméras détectent des montées en températures (avant les premières flammes). Elles détectent sur une distance de 50 m, avec des rotations possibles à 360° programmables. Ces caméras sont complètement indépendantes avec un report d'alarme autonome.

L'inspection a constaté que 2 zones n'étaient pas couvertes par la détection:

- > les cuves fermées de stockage de déchets hydrocarburés concentrés (liquide inflammable destinée principalement à des cimenteries) sont exemptés d'une détection selon la définition de l'arrêté ministériel (« à l'exception des zones d'entreposage en « silo ou cuve fermés et fixes » »)

- > deux bacs isolés d'entreposage de piles et batteries issues d'erreurs de tri. Ces bacs vu en visite sont entièrement remplis de vermiculite.

Transmission automatique des alertes:

Les caméras IR sont reliées à l'automate central de défense incendie du site. Cet automate dispose d'un transmetteur téléphonique exécutant des appels pré-enregistrés en boucle sur une liste d'appels, et attend un code de validation pour acquittement.

Une astreinte interne a été mise en place avec 9 agents situés dans un périmètre proche du site (à moins de 20 minutes).

Les caméras KOOI sont indépendantes, et leurs alarmes sont transmises à un opérateur du fabricant qui relaie ensuite l'information à un cadre d'astreinte d'ORTEC après vérification.

Alarme perceptible:

L'inspection a pu constater la présence de hauts parleurs permettant le déclenchement d'une alarme. Ce dispositif n'a pas été testé en visite, mais l'exploitant a effectué des exercices et a effectué des ajustements.

Extinction automatique:

En complément des exigences réglementaires, l'exploitant dispose des moyens suivants:

- > zones de broyage

- * canons incendie oscillants

- * 2 déversoirs de mousse dans les bennes

- > armoires de stockage de déchets : fil fusible asservissant la mise en route d'un arrosage dans les armoires

- > atelier de tri (PFI) : 3 détecteurs IR asservissent un système de sprinklage

Visualisation à distance les différentes zones:

Le site dispose de nombreuses caméras permettant une levée de doute à distance sur l'ensemble du site (avec report sur les téléphones portables).

Les caméras KOOI indépendantes permettent également une visualisation à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre en préfecture au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement un dossier portant sur les modifications en cours sur son site. Ce dossier doit mettre à jour les impacts et les dangers des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a pour le moment défini une ronde basée sur 2 agents formés. Un document interne a été mis en place pour la traçabilité des rondes dans un logiciel Kizéo. Ce logiciel encore en cours de déploiement permet la vérification de la disposition réglementaire portant sur la détection incendie, mais aussi sur d'autres points de surveillance (exemple de la vérification que les bassins de confinement soient vides, ou la charge des batteries des engins). Ces rondes s'appuient sur des caméras thermiques portatives, ainsi que des pistolets de prises de température à lecture rapide (laser). La réception des déchets s'effectue au maximum à 17h00. L'exploitant effectue ensuite une ronde à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Le parcours des rondiers n'est pas formalisé, mais il est implicite avec les points de contrôles du logiciel Kizéo. Ce logiciel envoie un mail à un responsable en fin des contrôles (exemple vu en visite). Les consignes associées existent mais elles ne sont pas encore totalement finalisées.

Les rondes sont effectuées tous les jours, y compris le week-end avec un renforcement à 2 rondes par jour.
Les consignes n'étant pas totalement finalisées, la prescription est partiellement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser les consignes associées aux rondes mises en place, et assurer la formation correspondante auprès des agents concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne en date du 10 juillet 2025. Ce plan n'a pas été mis à jour avec les nouveaux moyens de détection et de lutte contre l'incendie mis en place. Le plan de défense incendie est annexé à ce POI. Une mise à jour est nécessaire pour mieux faire apparaître les îlots mis en place en 2026. Le plan est disponible à l'entrée du site, dans une boîte accessible aux services de secours. Cette prescription n'est pas complètement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie (et son POI associé) pour tenir compte des nouveaux moyens de détection et de lutte contre les incendies. Le plan doit mieux faire apparaître les îlots mis en place depuis 2026. Après sa mise à jour, ce plan devra être transmis aux service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours:

L'exploitant dispose d'une téléphonie fixe et mobile (réseau disponible sur site).

Sécurité des personnes:

En cas de détection, les alarmes sonores du site sont déclenchées. Les équipes disposent de guides fil et serres fil pour diriger les personnes présentes vers le point de rassemblement situé à proximité des nouveaux bureaux. Un pointage avec la feuille de présence est ensuite réalisée.

Exercice de défense contre l'incendie:

Le dernier exercice incendie a été effectué le 25 juin 2025 (scénario d'un feu d'engin électrique au niveau de la zone emballage - avec blessé). Tout le personnel présent a été associé à cet exercice. Le prochain exercice programmé en 8 juin 2026 sera de nouveau fait en interne, suivi fin juin d'un exercice associant les pompiers.

Formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention:

La formation des agents passe par les exercices réalisés. Des exercices simples d'évacuation sont réalisés tous les mois.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. Constats : L'exploitant n'a défini aucun petit îlot sur son site. Les îlots du site ont été présentés en salle sur un plan détaillé. La configuration géométrique des îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. L'atelier de tri FPI est ouvert sur 2 faces et dispose d'îlots de moins de 10 mètres de profondeur. Il ne constitue pas un bâtiment fermé. Les alvéoles de stockage accolées disposent de murs bétons de type "légo bloc" conformes à la prescription (REI 120). La hauteur des murs dépassent au moins d'un mètre la hauteur d'entreposage des déchets stockés. La hauteur maximale de stockage des îlots est conforme avec 4 mètres. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks de déchets présents sur le site est disponible dans la boîte "pompier" (avec le plan de défense incendie).
Cet état est mis à jour quotidiennement, et a pu être vu en inspection (date sur les documents du 2 juin 2026).

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

9.I I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'exploitant n'a identifié aucun petit îlot sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant dispose d'une traçabilité des incidents et presque accidents. Le responsable QSE est chargé de les analyser afin d'en faire un retour d'expérience. Ce responsable détermine selon le degré d'incident si une remontée d'incident doit être effectuée ou non auprès de l'inspection des installations classées (modalité de la téléprocédure connue). En réponse à l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier incident survenu sur son site le 15 mai 2026. De la mousse présente dans la cuve T25 s'est échappée par les événements de cette cuve dans la rétention. La cause analysée de cet incident est une étape de neutralisation trop rapide dans la cuve. Une fiche incident a été rédigée en interne. La gravité de cet incident a été jugée comme faible suite à l'établissement un arbre des causes a été établi. Quelques actions correctives ont été identifiées, telle que le remplacement d'une pompe par un modèle ayant moins de débit. Un autre exemple porte sur le suites de l'incendie de la hotte survenue l'été dernier. Les nouvelles hottes du laboratoire seront équipées d'un sprinklage (montage du laboratoire en cours). Ce

dispositif sera également mis en place sur d'autres entités du groupe OSE.

Un compte rendu hebdomadaire des quasi incidents est transmis au groupe OSE qui détermine ensuite si une information élargie doit être faite ou non.
Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite